**Annexe 9 : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d’électricité et de gaz naturel**

####

La structure des grilles tarifaires de distribution est fixée pour la période régulatoire 2019-2023. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent ni ajouter ni supprimer des tarifs dans ces grilles.

Les gestionnaires de réseau de distribution doivent compléter les informations suivantes :

1. Nom du gestionnaire de réseau de distribution
2. Période de validité des tarifs
3. Codes EDIEL : les GRD doivent renseigner les codes EDIEL relatifs à chaque tarif. Certains codes sont renseignés à titre informatif sur la base des grilles tarifaires applicables à l’année 2017, ils peuvent être modifiés. Les codes EDIEL sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
4. Codes tarif : les codes tarifs peuvent être complétés dans les intitulés des colonnes. Ils sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
5. Les valeurs tarifaires : les cases affichant un « v » doivent être complétées par les gestionnaires de réseau de distribution. Les cases pour lesquelles un tarif égal à zéro a déjà été complété ne peuvent pas être modifiées.
6. Les modalités d’application et de facturation des tarifs : un espace de texte est prévu sous les grilles tarifaires. Chaque GRD peut y renseigner les informations nécessaires à la bonne application de ses tarifs de distribution.
	1. Pour le prélèvement de gaz, les gestionnaires de réseau de distribution indiquent au minimum la méthode de détermination *ex ante* de la consommation annuelle des utilisateurs de réseau, les modalités de calcul de la capacité horaire maximale et  les particularités relatives à la facturation des tarifs de distribution (*best bill*).

Les grilles tarifaires pour le prélèvement et l’injection d’électricité sur le réseau de distribution sont reprises respectivement aux tableaux 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1, 4.4.1 et 4.5.1 et 5.1 à 5.5 du modèle de rapport « Détermination des tarifs pour la période régulatoire 2019 – 2023 » relatif à l’électricité.

Les grilles tarifaires pour le prélèvement et l’injection de gaz sur le réseau de distribution sont reprises respectivement aux tableaux 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1, 4.4.1 et 4.5.1 et 5.1 à 5.5 du modèle de rapport « Détermination des tarifs pour la période régulatoire 2019 – 2023 » relatif au gaz.









